



Les alertes PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Juin 2022

La fusion des CFAA / CFPPA ? 2 centres constitutifs d'un EPL...

L'instruction DGER¹ « *Recommandations pour rapprocher les activités de formation professionnelle continue et d'apprentissage au sein d'un EPLEFPA* » tout en attirant l'attention sur la nécessaire vigilance et nécessaire dialogue social de qualité pour la mettre en œuvre, offre malheureusement une belle opportunité aux directions d'EPL pour aller vers la fusion des CFAA / CFPPA.

Il est urgent de se méfier de tous les éléments de langage qui tentent de valoriser la situation : mutualisation, rapprochement, mise en commun. Pour cette raison, nous utiliserons le mot « fusion » .

➔ Ce que signifie le rapprochement / fusion

● Les conséquences sur l'éducation et sa philosophie première

- Disparition de la différence fondamentale entre formation initiale et formation continue : L'apprentissage dans les CFAA est une formation initiale. Cela signifie qu'elle est destinée à des jeunes qu'il faut former et éclairer pour leur donner les compétences et savoirs sociaux et professionnels nécessaires pour leur vie de citoyen·nes. Elle permet l'obtention d'un diplôme. La formation continue dans les CFPPA s'adresse à des personnes qui sont déjà sur le marché de l'emploi, qui souhaitent acquérir de nouvelles compétences, ou qui prépare une reconversion. Elle complète la formation initiale. Le diplôme n'est pas la finalité.

La différence est donc dans le public accueilli et dans les objectifs.

Or rapprocher les deux centres pour en faire un OF (Organisme de Formation) signifie que l'on gomme cette différence, un·e jeune de 16 ans devient une personne du marché du travail et non plus un·e jeune citoyen·ne à éclairer.

● Les conséquences sur la représentativité des personnels

- Disparition du conseil de perfectionnement et du conseil de centre remplacé par une seule instance
= perte de représentativité des personnels, une instance de moins pour débattre.

La recommandation portée dans l'instruction de rapprochement, conduira à très court terme à la réunion d'une instance commune avec comme prétexte le gain de temps, de confort d'organisation, au détriment d'un temps de réflexion dédié à chaque centre.

● Les conséquences sur les conditions de travail

- Les missions des agent·es administratifs sont alourdies, avec un suivi spécifique des différents publics et des différents financeurs,
- Des enseignant·es en formation par apprentissage sont amené·es à compléter leur service en formation adulte et vice et versa,
- Des enseignant·es en formation scolaire sont amené·es à intervenir dans des classes en mixage de publics avec parfois des lycéen·nes + apprenti·es + stagiaires.

● Les conséquences sur l'emploi

- Un seul directeur·trice, ce qui implique un suivi plus difficile des activités des centres, des partenaires, des financeurs, et du dialogue social,
- Comme dans toutes les fusions, une baisse du nombre de postes et d'emploi notamment au niveau administratif mais aussi parmi les enseignant·es du fait de mixage de publics par exemple.

1- Instruction technique DGER/SDPFE/2022-235 21/03/2022

➤ **Les expériences menées sur les fusions mettent en lumière plusieurs faits :**

- perte de postes d'encadrement,
- augmentation de la charge de travail ressentie,
- dégradation des conditions de travail,
- sentiment d'appartenance plus faible,
- perte de confiance dans les perspectives d'amélioration,

En bref :

- « épuisement, stress, démotivation, clairement issus des transformations récentes : fusions et autres réformes sur plus de 10 ans » .

Mandat du Congrès National du SNETAP-FSU TOURS, novembre 2021

➤ **Evolution des structures de formation dont la fusion en vue des CFAA / CFPPA. Quelles conséquences, quels mandats ?**

La loi Pénicaud de septembre 2018 « *Liberté de choisir son avenir professionnel* » a fait disparaître la différence entre formation continue et formation initiale, réduisant les centres CFAA / CFPPA à des organismes de formation soumis à la concurrence. Dès lors, la question de la constitution des EPL se pose et la fusion des centres fait partie des mesures proposées par le CGAAER dans le rapport 19084 de décembre 2020. Par voie de conséquence, la démocratie et la représentativité des agents dans les conseils des centres constitutifs sont remises en cause. Des directions avec l'aval des autorités vont tenter la mise en œuvre de fusion des centres CFAA / CFPPA.

A ce titre, dans certaines régions, des directions ont déjà mis en place des réunions d'instances communes pour les 2 centres. De même, un règlement intérieur EPL a été rédigé et proposé par un groupe de pilotage éducatif de la DGER. N'est-ce pas un nouvel outil de fusion des centres ?

Toutes les tentatives de fusion d'EPL en cours comme celles des établissements de l'enseignement supérieur souvent synonyme de suppressions d'emplois doivent être combattues, et des stratégies de défense élaborées dans l'intérêt de l'enseignement agricole public.

➤ **Le Congrès National du SNETAP-FSU réuni à Tours du 17 au 19 novembre 2021, mandate :**

- les co-secrétariats régionaux et locaux pour s'opposer à la fusion des CFAA / CFPPA et aux fusions déguisées du type CFAA régionaux lors des instances locales et régionales,
- les élu·es dans les instances locales pour s'opposer aux réunions d'instances communes Conseil de Centre et Conseil de Perfectionnement et pour ne pas y siéger,
- les élu·es des instances locales pour s'opposer aux outils type RI EPL qui entérinent la fusion des services vie-scolaire,
- le secteur PSL pour élaborer un argumentaire à développer lors des CA,
- les co-secrétariats régionaux et locaux pour dénoncer toutes les tentatives de fusion d'établissements ou fusion de directions et pour alerter le secteur PSL qui viendra en appui,
- le co-secrétariat général pour porter au ministère le mandat du SNETAP-FSU contre les fusions de CFAA / CFPPA et d'EPL en général, pour être vigilant en ce sens dans la rédaction du 7ème schéma national de formation.

ATTENTION ALERTE DE DERNIÈRE MINUTE ...

On nous signale la volonté d'un EPL de regrouper le conseil d'exploitation d'une Exploitation Agricole et le conseil d'atelier d'un Atelier Technologique. Cette fusion est tout aussi illégale ! Chacun de ces centres constitutifs ont leur propre représentation... avec leur direction, leur personnel, les élèves-étudiants et professionnels concernés...

Article R811-47-1 du code rural : « Chaque exploitation agricole est dotée d'un conseil d'exploitation, chaque atelier technologique est doté d'un conseil d'atelier. Le conseil de l'exploitation agricole et le conseil d'atelier sont présidés par le directeur de l'établissement public local. »